



Rôle du médecin du travail

Julien PLE

Interne en médecine du travail

Le 17/12/2007



Rôle du médecin du travail

- Le médecin du travail a un rôle **exclusivement préventif** (CT art. L. 241-2 à L. 241-7).
- Il surveille la santé des salariés et évite qu'elle ne se détériore du fait de leur travail.
- Il est le conseiller du chef d'entreprise, des salariés, des représentants du personnel notamment pour l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation des postes, l'hygiène, la prévention et l'éducation sanitaire dans le cadre de l'entreprise.
- Pour remplir cette mission il conduit des **actions sur le milieu de travail** (= tiers temps) et procède à **des examens médicaux**.



Quels examens médicaux pour les salariés ?

- La surveillance médicale des salariés a pour objectif principal d'apprécier, au moment de l'embauche, si le salarié, compte tenu de son état de santé physique et mental et des caractéristiques du poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter est **apte à exercer les activités prévues par son contrat de travail sans danger pour sa santé ou la collectivité de travail** ; puis, périodiquement, de s'assurer du maintien de l'aptitude du salarié au poste de travail occupé.



Quels examens médicaux pour les salariés ?

- Les salariés sont tenus de se soumettre à des examens médicaux :
 - avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai (voir art. R. 241-48 CT) = **visite d'embauche** ;
 - au moins **tous les 24 mois**, le premier de ces examens devant avoir lieu dans les 24 mois qui suivent l'examen d'embauche visé ci-dessus, = **visite périodique** ;
- Les **visites dites de « préreprise »** prévues à l'art. R. 241-51 CT, à l'initiative du salarié, de son médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de Sécurité sociale, visent à préparer le retour du salarié et **ne sont pas suivies d'un avis d'aptitude**.



Quels examens médicaux pour les salariés ?

- Les salariés doivent également bénéficier d'un examen par le médecin du travail, lors de la reprise du travail (**visite de reprise**) et au plus tard dans un délai de 8 jours :
 - après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
 - après une absence d'au moins 8 jours pour un accident du travail ou d'une absence d'au moins 21 jours à la suite d'une maladie ou à un accident non professionnel ;
 - en cas d'absences répétées pour raisons de santé ;
 - après un congé de maternité.
- Le médecin du travail va alors vérifier que le salarié est toujours apte à occuper son ancien emploi.



Quels examens médicaux pour les salariés ?

- Certains salariés bénéficient en outre d'une surveillance médicale renforcée (**SMR**) :
 - salariés affectés à certains travaux. Ces travaux peuvent être ceux qui comportent des exigences ou des risques particuliers, prévus par les décrets pris en application de l'art. L. 231-2 (2) du CT. Sont également visés les travaux déterminés par arrêté ministériel (en dernier lieu, arrêté du 11 juillet 1977), JO du 24, en cours de révision). Par accords de branche étendus, les partenaires sociaux peuvent préciser les métiers et postes concernés et convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;



Quels examens médicaux pour les salariés ?

- salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de 18 mois à compter de leur nouvelle affectation ;
 - travailleurs handicapés, femmes enceintes, mères dans les 6 mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;
 - travailleurs âgés de moins de 18 ans.
-
- Pour ces salariés, le médecin du travail **est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette SMR**, les examens périodiques devant être renouvelés **au moins annuellement**. Des règles spécifiques s'appliquent également à certaines catégories de salariés : salariés intérimaires, travailleurs de nuit...



Quels examens médicaux pour les salariés ?

- En dehors des examens obligatoires, tout salarié bénéficie d'un **examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande**, cette dernière demande ne pouvant motiver une sanction. Le médecin du travail ne doit en aucun cas révéler les motifs de cette demande.
- Comme tout médecin, le médecin du travail est soumis au **secret professionnel**. Au moment de la visite d'embauche, il ouvre un dossier médical, qu'il complète après chaque examen. Il ne peut communiquer ce dossier qu'aux MIRT ou à un autre médecin. Aucun membre de l'entreprise n'y a accès. L'employeur n'a connaissance que des dispositions concernant l'aptitude des salariés.



Rôle du médecin du travail

- Le médecin du travail peut constater lors des divers examens médicaux :
 - l'**aptitude** médicale au poste de travail occupé ;
 - l'**inaptitude partielle** au poste et préconiser, par écrit, l'aménagement ou la transformation du poste de travail ;
 - l'**inaptitude totale** au poste et proposer, par écrit, la mutation du salarié à un autre poste.
- Le médecin est habilité à proposer des mutations ou des transformations de poste. L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions. S'il juge ne pouvoir y donner suite, il doit en faire connaître les motifs. En cas de difficultés ou de désaccord, la décision est prise par l'IT après avis du MIRTMO.



Rôle du médecin du travail

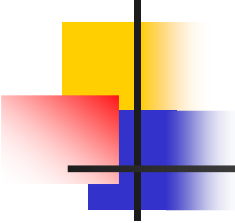
- L'inaptitude au travail est soumise à une procédure particulière, parce qu'elle a des conséquences graves et peut aboutir au licenciement du salarié.
- Avant de prononcer l'inaptitude, le médecin doit étudier le poste de travail du salarié et les conditions de travail dans l'entreprise. Il doit également examiner **2 fois le salarié, à 2 semaines d'intervalle**. Ce n'est que s'il existe un **danger immédiat** pour la santé ou la sécurité du salarié ou des tiers que le médecin peut déclarer le salarié inapte immédiatement. Il peut également prononcer l'inaptitude partielle du salarié et proposer qu'il soit muté ou que son poste de travail soit transformé, parce que son âge, son état de santé ou sa résistance physique ou mentale le nécessitent.



Rôle du médecin du travail

- **Le salarié peut être licencié pour inaptitude**

L'employeur est tenu de prendre en compte les propositions du médecin et de rechercher un autre emploi au salarié. Si le reclassement du salarié dans l'entreprise est impossible, notamment parce qu'aucun emploi n'est disponible, le salarié est licencié pour inaptitude.



Les coordonnées du médecin du travail doivent être affichées

- L'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail (ou du service de santé au travail) **doivent être affichés dans toutes les entreprises** (sous peine d'amende), afin de permettre aux salariés de le contacter.



Ce que le médecin du travail ne fait pas

- Compte tenu de son rôle exclusivement préventif, le médecin du travail **n'a pas pour mission de soigner ni de prescrire des médicaments** (sauf en cas d'urgence).
- De même, **il ne délivre aucun arrêt de travail**, tâche dévolue au médecin traitant du salarié.
- Concernant les vaccinations, il pratique **celles ayant un lien avec l'activité professionnelle** (hépatite B, tétanos...). Quant à la vaccination contre la grippe, elle ne relève pas prioritairement de ses missions, mais la décision de la pratiquer est laissée à son appréciation.